



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les  
collectivités locales et de l'environnement  
Bureau : Environnement  
Réf : DJ/2006  
Affaire suivie par : M JALLAIS  
Tél 04 66 36 43 03 - Télécopie 04 66 36 40 64.

NIMES, le 26 OCT. 2006

**ARRETE PREFECTORAL N°06.127N**  
portant agrément de la **S.A RECUPERATION à NIMES**  
pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de  
véhicules hors d'usage.

**Agrément n°PR 30.00011.D**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 43-2 ;
- Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99.129N du 22 avril 1999 autorisant l'exploitation d'un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage par la société SA RECUPERATION à NIMES;
- Vu la demande d'agrément présentée par la société SA RECUPERATION le 7 juillet 2006 en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans son établissement de NIMES;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 19 septembre 2006 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 24 octobre 2006;
- Considérant que la demande d'agrément, présentée le 7 juillet 2006 par la S A RECUPERATION, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par l'arrêté préfectoral n°99 129N du 22 avril 1999 susvisé, doivent être complétées pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1.-** La **S.A RECUPERATION** est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage à partir de son établissement de **NIMES**, situé Zone Industrielle de Saint-Césaire, 83, avenue Joliot-Curie à NIMES, d'une superficie d'environ 16.000 m<sup>2</sup>.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2.-** La S.A RECUPERATION à NIMES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3.-** L'arrêté préfectoral n°99.129N du 22 avril 1999 est complété par les articles suivants :

### **3.1.- Article 11.**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

### **3.2.- Article 12.**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage, non dépollués, sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

### **3.3.- Article 13.**

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. **La quantité entreposée est limitée à 300 m<sup>3</sup> et le dépôt est situé à plus de 10 m de tout bâtiment ou habitation extérieurs à l'établissement.**

**ARTICLE 4.-** L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

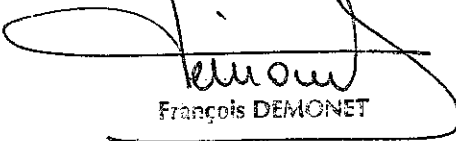
.../...

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté est notifié à la S A RECUPERATION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ainsi que dans deux journaux au moins, de la presse régionale ou locale diffusée dans le département. Cette dernière insertion sera faite aux frais du bénéficiaire de l'agrément.

**ARTICLE 6.-** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François DEMONET

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.